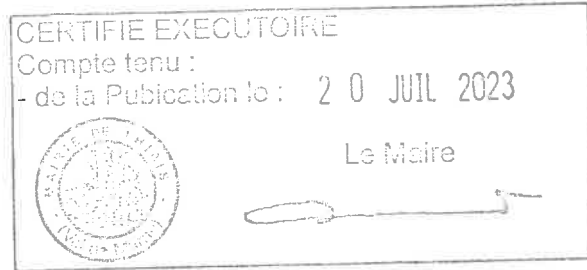




2023/207



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue du Luxembourg

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté 2006/204 portant interdiction de stationnement des deux côtés de la voie avenue du Luxembourg,
- Vu la demande de la société STPS pour réaliser, pour le compte de GRDF, des travaux de création d'un branchement gaz sur le trottoir, pour le chantier de construction « Beaux Accords », du 31 juillet au 18 août 2023,
- Considérant que ces travaux n'entraînent aucun impact à la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 31 juillet et jusqu'au 18 août 2023, la société STPS va procéder, pour le compte de GRDF, aux travaux de création d'un branchement gaz sur le trottoir avenue du Luxembourg, pour le chantier de construction « Beaux Accords ».

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existants angle Esplanade Auguste Perret, et celui du plateau traversant avenue du Luxembourg, à hauteur du numéro 6, avec la mise en place de la signalisation appropriée. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place d'un pont piéton.

ARTICLE 3 : Pendant toute la période des travaux, à l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- GRDF – Monsieur Camara
- COGEDIM
- Société STPS – Monsieur Giraudeau

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 JUL 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.